

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 7 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit, le sept juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de LAVAU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jacques GACHOWSKI, Maire.

Présents : MMmes Jacques Gachowski, Yves Dauvet, Jacky Corniot, Catherine Copitet, Béatrice Laculle, Thierry Girot, Isabelle Grisey, Jean-Claude Darnet, Sébastien Marty, Laurence Bearel, Pascal Cossard, Céline Philippe.

Absents : Alexandre Cuisin pouvoir à Sébastien Marty, Arnaud Tiedrez.

Secrétaire de séance : Céline Philippe

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 3 mai 2018

PARCELLE ZAC DU MOUTOT EXTENSION : HÔTEL

Monsieur le Maire rappelle que lors d'un conseil en date du 3 mai 2018, il a été décidé de céder la parcelle d'assise d'un projet hôtelier indépendamment du projet d'aménagement commercial compte tenu du retard pris par l'aménageur.

Monsieur le Maire rappelle que le prix de vente du terrain d'assise du projet hôtelier a été fixé à 89 € HT le mètre carré.

Monsieur le Maire indique que la contenance du terrain d'assise du projet hôtelier, tel qu'indiqué dans le permis de construire, se compose des parcelles cadastrées ZM n°315 pour partie, ZM n° 317 pour partie et ZM n°328 pour partie, soit un terrain d'une contenance totale de 3 405 m².

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de céder les parcelles cadastrées ZM n°315 pour partie, ZM n° 317 pour partie et ZM n°328 pour partie, d'une contenance totale de 3 405 m², située sur la Zone d'Aménagement Concerté du Moutot Extension, à la SARL SJD TROYES LAVAU, ou à toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer, pour un montant de 89 € HT le mètre carré, soit 303 045 € HT (trois cent trois mille quarante-cinq euros).

DIT QUE tous les frais afférents au présent dossier sont à la charge de la société SJD TROYES LAVAU, ou toute personne physique ou morale qu'elle pourrait se substituer.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les actes et documents du dossier.

REMBOURSEMENT ANTICIPE EMPRUNT RELAIS ZAC EXTENSION

Monsieur le Maire rappelle qu'un emprunt relais d'un montant de 450 000 € avait été contracté afin de parfaire le financement de l'achat des terrains de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) du Moutot Extension et de la fouille archéologique afférente réalisée courant 2014.

Il explique que cet espace dédié au développement d'une zone Commerciale (Hôtel, restaurant, commerces) sera, une fois finalisé, transféré à Troyes Champagne Métropole, intercommunalité compétente en matière de Zone d'activités Economiques.

Monsieur le Maire rappelle que le développement de la ZAC du Moutot a pris du retard (du fait de l'aménageur) et indique que le remboursement de l'emprunt relais contracté auprès du Crédit Agricole devient urgent.

Il explique que Troyes Champagne Métropole propose, dans le cadre du prochain transfert de compétence de cette zone, de reprendre l'emprunt relais à hauteur de 350 000 €. Le delta de 100 000 € serait remboursé par anticipation par la commune de Lavau.

Monsieur le Maire présente le décompte du remboursement anticipé arrêté au 15 juin 2018 aux conditions en vigueur le jour du décompte, soit 100 055,92 €

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE le remboursement anticipé de l'emprunt relais n° 00002324673, réalisé le 4 août 2017.

DIT QUE la commune versera, pour le 15 juin 2018 au plus tard, la somme de 100 055,92 €, soit 100 000 € de capital et 55,92 € d'intérêts normaux, à la caisse régionale de Crédit Agricole Champagne Bourgogne.

DIT que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget annexe ZAC Extension.

AUTORISE Monsieur le Maire, à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

ASSURANCES CONSTRUCTION DOMMAGES OUVRAGE MAISON MEDICALE

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la construction de la Maison Médicale actuellement en cours, il s'avère indispensable et obligatoire de contracter une assurance Dommages ouvrage dont l'objectif est d'assurer et de garantir le coût de réparation de désordres affectant l'ouvrage.

Il explique qu'une consultation a été lancée courant avril 2018

Monsieur le Maire présente l'analyse des offres reçues.

Entendu cet exposé, après étude des dossiers et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE de retenir SMACL Assurances pour l'assurance Dommages Ouvrage de la construction de la Maison Médicale pour un montant de 11 068,50 € HT, soit 12 064,67 € TTC (montants provisoires basés sur une assiette provisoire de coût de construction de la maison médicale de 1 570 000 € HT).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents au dossier.

EMPRUNT FINANCEMENT TRAVAUX DE VOIRIE 2018 / 2019

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le besoin de financement nécessaire à la réalisation des travaux de réfection de voirie, d'enfouissement et de réhabilitation des réseaux, d'aménagement paysager (...) de la Grande Rue et de la Rue du Roy nécessitent de recourir à l'emprunt.

Il rappelle que ces travaux sont réalisés pour un coût de 1 000 000 €.

Il explique que le besoin de financement pour ce projet s'élève, au plus, à 500 000 €.

Monsieur le Maire présente les propositions de plusieurs établissements bancaires.

Entendu cet exposé, après étude des dossiers et après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE de recourir à l'emprunt afin de financer les travaux de voirie Grande Rue et Rue du Roy.

DECIDE d'accepter la proposition de la Caisse Régionale Crédit Agricole dans les conditions suivantes :

- Montant de l'emprunt : 500 000 €*
- Emprunt à taux fixe*
- Taux fixe de 1,04 %*
- Frais de dossier : néant*
- Echéances en intérêts : trimestrielles*
- Durée de l'emprunt : 10 ans*
- En cas de remboursement anticipé : indemnité semi-actuarielle + 2 mois d'intérêts.*
- Disponibilité des fonds : déblocage de 10% minimum dans le mois qui suit l'édition des conventions de prêt, appels de fonds possible jusqu'en novembre 2019*

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires au dossier.

RAPPORT D'EVALUATION FINANCIERE DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Lors de la réunion du 28 novembre 2017, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a procédé à l'évaluation financière de transferts liés aux compétences de la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole. Soumis à délibération des conseils municipaux des communes membres, les conclusions de la commission font l'objet de quatre rapports qui concernent :

- la mise en conformité de subventions et de fonds de concours intercommunaux avec les statuts communautaires et le Guide des aides,*
- le transfert des services assainissement de sept communes membres,*
- la poursuite du régime spécial de versement partiel de fiscalité éolienne,*
- le transfert de 20 zones communales d'activités économiques et du pôle Gare à Troyes.*

1° Mise en conformité de subventions et de fonds de concours intercommunaux :

En application du principe d'exclusivité des compétences intercommunales, une subvention antérieurement versée par la commune de Saint André les Vergers à une association locale doit être transférée à Troyes Champagne Métropole qui apporte également un soutien financier à cette association. Dans son rapport, la commission estime ce transfert à 10 500 €, répartis sur deux ans en fonction de l'échéancier de versement de la subvention.

Non conformes aux statuts de la nouvelle communauté d'agglomération, plusieurs subventions allouées antérieurement par les communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Portes du Pays d'Othe et Seine Barse sont donc restituées aux communes qui en ont repris la gestion en 2017. La commission évalue à 2 900€ la restitution d'une subvention allouée antérieurement par la communauté de communes Bouilly Mogne Aumont. Les vingt-quatre communes membres de cette ancienne intercommunalité, voient leurs attributions de compensation majorées proportionnellement à leur population.

La restitution de subventions intercommunales à la commune d'Estissac est évaluée à 17 500 €. La commission a estimé à 5 779 € les aides financières reprises par la commune de Lusigny sur Barse.

En contrepartie de l'augmentation de leurs charges, ces deux communes bénéficient d'un ajustement positif de leurs attributions de compensation.

La réduction de 21 435 € des charges de Troyes Champagne Métropole liée à la suppression de fonds de concours intercommunaux non conformes aux dispositions du guide des aides communautaires donne lieu à une majoration des attributions de compensation des communes de Bucey en Othe, Estissac, Fontvannes, Messon et Lusigny sur Barse qui bénéficiaient antérieurement de ces aides financières pour le fonctionnement et l'utilisation d'équipements communaux.

2° Transfert des services assainissement de sept communes :

Par délibération du 19 janvier 2017, le conseil de la communauté de Troyes Champagne Métropole a décidé d'étendre la compétence assainissement à l'ensemble de son territoire.

Cette décision a pour effet de transférer à la nouvelle communauté d'agglomération les services d'assainissement collectif gérés directement par les communes de Courteranges, Crenay, Estissac, Lavau, Les Bordes Aumont, Saint Pouange et Villechétif.

Dans son rapport d'évaluation la Commission a constaté la neutralité financière du transfert de ces services équilibrés par des recettes budgétaires non fiscales telles que la redevance assainissement facturée aux usagers. La commission a également pris acte du transfert par les communes des soldes de gestion constatés lors de la reprise de leurs services assainissement par Troyes Champagne Métropole. Ces soldes de gestion correspondent aux excédents constatés à la clôture de l'exercice 2016 des budgets annexes communaux desquels sont déduites les charges supportées par les communes durant la période du 1er au 19 janvier 2017. Affectés au budget annexe intercommunal de l'assainissement, ces soldes de gestion assureront le financement de travaux sur les réseaux d'eaux usées des communes concernées.

3° Poursuite du régime spécial de reversement partiel de fiscalité éolienne instauré par la communauté de communes Seine Melda Coteaux :

Depuis 2016, la communauté de communes Seine Melda Coteaux avait instauré, au bénéfice de ses communes membres, un régime spécial de reversement de la fiscalité provenant des champs éoliens implantés sur leur territoire respectif.

En compensation des nuisances environnementales provoquées par ces installations, la communauté de communes avait décidé de verser progressivement aux communes concernées 60% du produit intercommunal de l'impôt forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) provenant des 53 éoliennes, dont la construction est programmée de 2015 à 2019.

Ce régime particulier qui concernait, à son début, les communes de Mergey, Pavillon Sainte Julie et Payns doit être étendu aux communes d'Aubeterre, Feuges, Montsuzain, Saint Benoit sur Seine, Sainte Maure et Villacerf.

Le reversement partiel de l'IFER intercommunal s'effectuerait comme précédemment en fonction du nombre d'éoliennes implantées, de leur puissance de production et par l'intermédiaire des attributions annuelles de compensation révisées fixées de manière libre. Le montant unitaire de l'attribution demeure fixé à 7 340 € pour une éolienne d'une puissance de 2 mégawatts et à 11 744 € pour une éolienne de 3,2 mégawatts.

La commission d'évaluation a adopté le principe d'une majoration annuelle de l'attribution de compensation des communes concernées selon les montants figurant dans le tableau suivant :

ANNEE DEBUT DE VERSEMENT	2017	2018	2020	TOTAL ATTRIBUTIONS
PUISSANCE	2 MW	3,2 MW	3,2 MW	
AUBETERRE			93 952 €	93 952 €
FEUGES			23 488 €	23 488 €
MERGEY	14 680 €	11 744 €		26 424 €
MONTSUZAIN			70 464 €	70 464 €
SAINTBENOIT				
SUR SEINE		58 720 €	11 744 €	70 464 €
SAINTE MAURE		23 488 €	58 720 €	82 208 €
VILLACERF	22 020 €			22 020 €
TOTAL	36 700 €	93 952 €	258 368 €	389 020 €

4° Transfert de vingt zones communales d'activités économiques et du pôle Gare à Troyes :

En application des dispositions de la loi NOTRe, vingt zones communales d'activités économiques recensées dans le périmètre de Troyes Champagne Métropole doivent faire l'objet d'un transfert à la communauté d'agglomération. Elles sont situées sur le territoire des communes de Barberey Saint Sulpice, Bréviandes, Crenoy, Estissac, Lavau, La Rivière de Corps, Moussey, Pont Sainte Marie, Rosières, Saint André les Vergers, Saint Germain, Saint Lyé, Sainte Maure, Saint Parres aux Tertres, Saint Pouange, Sainte Savine, Torvilliers, Troyes, Verrières et Villechétif.

Concernant la zone d'activités économiques du Pôle Gare à Troyes, son transfert ne relève pas directement de l'application de la loi NOTRe mais de la déclaration d'intérêt communautaire de cette opération d'aménagement par le conseil de communauté du Grand Troyes en septembre 2015.

Dans un souci d'uniformité, la commission a procédé à l'évaluation du transfert de ces zones d'activités selon des règles uniformes.

Le coût annualisé de renouvellement des équipements transférés (voirie et accessoires, espaces verts) est calculé en fonction de leurs surfaces et à partir de ratios unitaires issus de marchés de travaux de réhabilitation de zones d'activités économiques de Troyes Champagne Métropole. Le coût de renouvellement de chaque zone est annualisé sur la base d'une durée d'utilisation de ces équipements de 30 ans.

Ne disposant pas de données analytiques uniformes issues des budgets communaux, la commission a évalué le coût annuel de gestion des zones transférées à partir de deux composantes :

- 10 % du coût de renouvellement des voiries corrigé d'un coefficient de vétusté.
- Ratios unitaires issus de marchés publics de Troyes Champagne Métropole pour le balayage des chaussées et l'entretien des espaces verts.

L'évaluation du transfert de chaque zone communale d'activités fait l'objet d'une fiche individuelle jointe au rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Afin de répondre aux observations de l'ensemble des communes concernées par le transfert obligatoire de leurs zones d'activités économiques, la commission d'évaluation a décidé de différer l'intégration du coût annualisé de renouvellement des équipements dans le coût global du transfert. Cette composante financière ne sera prise en compte dans le calcul de l'attribution de compensation versée à chaque commune, qu'à compter de l'année suivant l'achèvement des travaux de réhabilitation réalisées dans la zone d'activités économiques par Troyes Champagne Métropole.

Cet aménagement des règles de droit commun d'évaluation du transfert d'un équipement nécessite le recours à la révision libre des attributions de compensations versées aux communes concernées.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VALIDE, au vu des différents rapports adoptés par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, l'évaluation financière des différents transferts entre la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole et ses communes membres.

TRANSFERT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE TROYES CHAMPAGNE METROPOLE DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES DE LAVAU.

REVISION LIBRE DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION VERSEE A LA COMMUNE.

Le transfert aux intercommunalités à fiscalité propre des zones d'activités communales a été instauré par la loi NOTRÉ du 7 août 2015.

Répondant à cette obligation légale, la zone d'activités économiques du Moutot implantée sur le territoire de la commune est donc transférée à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

La Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges a procédé à l'évaluation du coût annualisé du transfert de cet équipement selon des modalités basées sur le régime de droit commun mais avec des aménagements palliant d'une part l'indisponibilité de certaines données financières et répondant d'autre part aux demandes formulées par les communes.

Coût annualisé de renouvellement :

A défaut de pouvoir établir uniformément un coût historique des zones d'activités économiques, la commission a calculé le coût de leur renouvellement à partir de la surface des équipements transférés (voiries, ouvrages d'art et accessoires) et de ratios unitaires issus de marchés publics de réhabilitation de zones d'activités communautaires.

Ce coût a été annualisé sur la base d'une durée d'utilisation de l'équipement de 30 ans déjà appliquée pour le transfert des zones commerciales de Saint Julien les Villas et Pont Sainte Marie.

Le coût annualisé de renouvellement de la zone communale du Moutot est fixé à 27 532 €.

Certaines zones d'activités étant très récentes, d'autres plus anciennes mais cependant en bon état d'utilisation, les communes ont souhaité que le coût annualisé de renouvellement ne soit pas immédiatement intégré dans le coût global du transfert. Cette composante financière ne sera prise en compte dans le calcul de l'attribution de compensation qu'à compter de l'année suivant l'achèvement des travaux de réhabilitation réalisés dans la zone par Troyes Champagne Métropole. Pendant ce différé, le coût annualisé de renouvellement sera actualisé sur la base d'un index retraçant l'évolution des prix des travaux publics.

Coût annualisé de gestion :

A défaut de pouvoir extraire de l'ensemble des budgets communaux des données analytiques relatives à la gestion des zones d'activités économiques, leurs coûts d'entretien ont été uniformément établis à partir de formules de calcul intégrant :

- *10 % du coût de renouvellement des équipements défini précédemment et affecté d'un coefficient de vétusté.*
- *des références de prix issus des marchés publics passés par Troyes Champagne Métropole pour l'entretien de voirie et d'espaces verts de zones communautaires d'activités économiques.*

Le coût annualisé de gestion de la zone communale du Moutot est ainsi fixé à 19 547 €.

Du fait de l'intégration différée du coût annualisé de renouvellement de la zone communale d'activités économiques du Moutot le coût annuel du transfert de cet équipement, l'attribution de compensation versée à la commune doit être révisée librement comme l'autorise l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts.

Pour cela, le conseil municipal et le conseil de communauté de Troyes Champagne Métropole doivent délibérer de manière concordante sur les conditions de cette révision libre de l'attribution de compensation versée à la commune.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DE RECOURIR comme le prévoit l'article 1609 nonies C V 1° bis du Code Général des Impôts, à une révision libre de l'attribution de compensation versée à la commune suite au transfert de la zone communale d'activités économiques du Moutot à la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

DE REVISER dès 2018 l'attribution de compensation versée à la commune uniquement sur la base du coût annuel de gestion de la zone d'activités économiques du Moutot évalué par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

DE DIFFERER l'intégration du coût annualisé de renouvellement de la zone d'activités économiques transférée dans la révision de l'attribution de compensation allouée à la commune, jusqu'à la fin de l'année d'achèvement des travaux de réhabilitation réalisés dans ladite zone par la communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole.

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU MOUTOT EXTENSION

Monsieur le Maire expose que la mise en œuvre de la Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit, au titre de l'exercice de la compétence obligatoire « actions de développement économique », le transfert des zones d'activités économiques implantées sur les territoires des communes membres d'une communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire rappelle que la Zone d'aménagement Concerté du Moutot Extension est actuellement en cours de développement et qu'il est indispensable que la gestion de cette dernière reste dans le domaine de compétence de la commune de Lavau jusqu'à sa finalisation.

Monsieur le Maire indique que la Préfecture de l'AUBE, questionnée sur ce dossier a apporté les éléments de réponse suivants :

« La zone du Moutot Extension, de par sa qualification juridique, est regardée comme une opération d'aménagement soumise au code de l'urbanisme, notamment à l'article L 311-1 lequel dispose que Les zones d'aménagement concerté sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés ».

« Par conséquent, il convient de l'analyser au regard de la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » laquelle peut faire l'objet de restrictions en application de l'article 136 II de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR). »

« En la matière, le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole ayant été refusé par la plupart des communes membres, la commune de LAVAU conserve sa compétence sur la ZAC du Moutot extension. »

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACTE QUE la Zone d'Aménagement Concerté du Moutot Extension, actuellement en cours de développement, reste compétence communale jusqu'à sa finalisation.

DIT QUE la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Moutot Extension sera transférée, en qualité de Zone d'Activité Economique (ZAE), dès finalisation de la vente de l'ensemble des terrains, à la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

ADHESION AU SERVICE RGPD & NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Le règlement général sur la protection des données européen 2016/679 dit « RGPD », apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont les communes disposent et lesdites obligations de mise en conformité, la création d'un service commun présente un intérêt certain. Celui-ci permettra aux communes membres de bénéficier d'une expertise et de moyens tant en personnel qu'en solution informatique.

En effet Troyes Champagne Métropole propos, la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de ses communes membres. Il propose notamment la mise à disposition d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) dans le cadre d'un service commun.

De ce fait les communes volontaires confient à Troyes Champagne Métropole une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend différentes étapes dans lesquelles le DPD mis à disposition de la commune réalise les opérations. Il s'agira de documenter et informer la commune, d'effectuer un audit, de réaliser une étude d'impact et une mise en conformité des procédures, pour finir par établir un plan d'action et un bilan annuel

Le service commun ainsi créé, certifie la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la commune, que risque de préjudice moral pour les individus.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE d'adhérer au service commun tel qu'exposé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ci-annexée et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,

AUTORISE Monsieur le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données de Troyes Champagne Métropole, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

CONVENTION ECOLE DE MUSIQUE DE PONT SAINTE MARIE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une proposition de convention émanant de l'école de musique de Pont Sainte Marie pour les trois prochaines années.

Il donne lecture de la convention et fait remarquer que la participation proposée s'élève à un coût de participation par élève de 330 € pour les années 2017/2018 et 2018/2019.

Monsieur le Maire indique que le coût de fonctionnement annuel par élève sera réévalué à l'issue de la convention, soit pour l'année 2019/2020.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTE la convention proposée par l'école de musique aux conditions tarifaires proposées.

CHARGE Monsieur le Maire de signer les documents afférents au dossier.

PERSONNEL : AGENT CONTRACTUEL SERVICES TECHNIQUES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment le 1° de l'article 3.

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face aux besoins liés à l'entretien des locaux et aux services scolaires et périscolaires.

Monsieur le Maire précise que ce contrat d'une durée déterminée de 12 mois prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2018, sur une base horaire de 28 heures hebdomadaires.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

CHARGE *Monsieur le Maire de procéder au recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C1, pour une durée déterminée de 12 mois, à temps non complet, soit 28 heures hebdomadaires, pour exercer les fonctions d'agent des services techniques et d'encadrement scolaire et périscolaire.*

DIT QUE *les crédits correspondants sont inscrits au budget*

TRAVAUX PREAUX ECOLE PRIMAIRE

Monsieur le Maire rappelle que la commune a réalisé, durant les trois dernières années, la réhabilitation complète des classes de l'école primaire.

Il indique que pour finaliser l'ensemble du bâtiment accueillant l'école primaire, les préaux (extérieur et intérieur) vont également être réhabilités.

Il présente au Conseil des devis concernant la mise en enrobé du préau extérieur, la mise en peinture du préau intérieur et la réhabilitation des conduites des sanitaires et des sanitaires.

Il propose également de créer des étagères en divers endroits du préau.

Il informe le Conseil que des éclairages LED vont être mis en place dans le préau.

Entendu cet exposé, après étude des devis et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

ACCEPTE *le devis de l'entreprise EIFFAGE pour la création d'un enrobé du préau extérieur pour un montant total de 4 372,50 € HT, soit 5 247,00 € TTC.*

ACCEPTE *le devis de l'entreprise JAWE pour la réfection des sanitaires, pour un montant total de 4 255,00 € HT, soit 5 106,00 € TTC.*

ACCEPTE *le devis de l'entreprise PETIT, pour la mise en peinture du préau intérieur, pour un montant total de 6 960,00 € HT, soit 8 352,00 € TTC.*

ACCEPTE *la réhabilitation des luminaires pour des éclairages LED, ainsi que la mise en place d'étagères.*

CHARGE *Mr le Maire de signer tous les documents afférents au dossier*

DEMANDE ACQUISITION TERRAIN

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil municipal d'une demande de Monsieur BARON qui souhaite que la commune acquiert un terrain à vocation agricole cadastré section AD n° 0004.

Ce terrain est proposé à la vente pour partie, soit 10 000 m² de sa surface totale de 41 575m². Monsieur le Maire rappelle que ce terrain, côté lotissement des Courtes Raies, sur toute sa longueur, est répertorié au Plan Local d'Urbanisme (PLU), espace boisé classé. Les espaces boisés classés constituent une forte protection puisque, conformément à l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme, « le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».

Cette protection a été intégrée au PLU afin de créer un espace séparatif entre les lotissements nouvellement créés et les futures zones commerciales/artisanales.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil qu'il pourrait être opportun d'acquérir dès à présent la longueur du terrain cadastré AD n° 0004, soit environ 375 mètres, sur une largeur de 25 mètres, soit au total 9 375 m², représentant l'espace boisé classé tel que défini au PLU afin d'y implanter, si besoin, dans les prochaines années un merlon boisé.

Monsieur le Maire se charge de donner une suite au dossier.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

CONSTITUTION DU JURY D'ASSISES DE L'AUBE POUR L'ANNEE 2019 :

Il a été procédé au tirage au sort de 3 électeurs figurant sur la liste électorale :

- Madame MAHUT née JACQUES Christine, domiciliée à LAVAU (Aube) – 13 Rue de Lavallotte.

- Monsieur KELLER Edmond, domicilié à LAVAU (Aube) – 16 Rue du Roy.

- Monsieur LOBGEAIS Xavier, domicilié à LAVAU (Aube) - 10 rue des Blés d'Or.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal d'une information émanant de Troyes Champagne Métropole concernant le ramassage des ordures ménagères et le nouveau mode de collecte qui sera mis en place dès le mois d'octobre 2018.

Troyes Champagne Métropole mettra à la disposition des usagers des bacs ordures ménagères et déchets verts dont les contenances dépendront du nombre d'habitants par foyer.

- Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que suite au procès-verbal de rétablissement des bornes autour du terrain de l'aire de Loisirs et malgré la vérification par un géomètre expert, Monsieur Malterre a refusé de signer le document. Monsieur le Maire indique que ce refus n'a aucun impact compte tenu de la vérification et de la certification par le géomètre.

Monsieur le Maire rappelle que ce rétablissement des bornes est à la charge de chacune des parties pour 50%.

- *Monsieur le Maire indique que le terrain de la ZAC du Moutot extension sera prochainement entretenu, les mauvaises herbes et les chardons ayant tendance à se propager aux alentours.*
- *Monsieur le Maire rappelle qu'un terrain agricole situé entre les Ardilliers et la ZAC du Moutot, est propriété de la commune depuis 2014.
Ce terrain était mis en culture par l'ancien propriétaire compte tenu du bail rural à long terme qui courait sur cette parcelle. Monsieur le Maire indique que le bail est arrivé à son terme et que pour le bon entretien du site, il semble opportun qu'il soit de nouveau cultivé. Il propose de mettre en place un bail rural à court terme sur cette parcelle.*
- *Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'échange entre les consorts Bodié et la Commune concernant les parcelles situées le long de la Rue du Roy a été acté cette semaine. Il indique que le pan coupé devra être réalisé dans les prochains mois, durant le troisième trimestre 2018.*
- *Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des conclusions du jugement rendu le 22 mai 2018 concernant l'affaire opposant la Commune à Enedis pour le comptage des éclairages publics du Chemin des Corvées.
Monsieur le Maire indique que le tribunal Administratif s'est estimé incompétent pour juger cette affaire compte tenu du caractère industriel et commercial des relations entre Enedis et la Commune de Lavau. La requête relève de la compétence exclusive des tribunaux de l'ordre judiciaire. Il appartient à Enedis de donner une suite à l'affaire.*
- *Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'une visite privée de l'exposition ARKEAUBE est organisée par le Conseil Départemental vendredi 22 juin 2018, à partir de 18h, à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, en présence de Monsieur Philippe Pichery, Président du Conseil Départemental.*

REPAS DU 14 JUILLET : PARTICIPATION FORFAITAIRE

Monsieur le Maire rappelle que, comme chaque année, la commune offre à la population l'apéritif organisé à l'occasion de la fête du 14 juillet.

Il indique qu'un repas convivial autour d'un barbecue géant sera également proposé aux habitants à l'issue de l'apéritif.

Il indique qu'une participation forfaitaire sera demandée afin de parfaire la commande des produits nécessaires à la bonne organisation du barbecue.

Il propose une participation forfaitaire de 5 € par repas à partir de 12 ans, 2 € entre 6 ans et 11 ans et gratuité pour les enfants de moins de 6 ans.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DIT QU'UNE participation forfaitaire de 5 € (cinq euros) sera demandée par repas aux lavautins de plus de 12 ans (et non lavautins) souhaitant participer au repas organisé par la collectivité à l'occasion de la fête du 14 juillet et une participation forfaitaire de 2 € (deux euros) sera demandée par repas aux enfants de 6 à 11 ans.

CHARGE Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents au dossier.

- *Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise GEDIMAT fêtera ses 90 ans l'année prochaine. A cette occasion, l'entreprise propose de réaliser des abribus représentant les différents corps de métier (ébéniste, métallurgiste...). Dossier à suivre.*
- *Monsieur Jacky Corniot, 2^{ème} adjoint, rappelle au Conseil Municipal que le prochain vide-greniers se déroulera le 17 juin 2018. Il indique que des permanences pour l'inscription au vide-greniers sont actuellement en cours de 17h à 19h.*
- *Monsieur Jacky Corniot, 2^{ème} adjoint, rappelle que la tournée pour le Concours des Maisons fleuries se déroulera vendredi 15 juin 2018. Le jury se rendra chez les participants afin d'évaluer le fleurissement.*
- *Monsieur Jacky Corniot, 2^{ème} adjoint, informe le Conseil Municipal que le prochain bulletin communal sera distribué début juillet.*
- *Monsieur le Maire rappelle que le prochain Conseil se déroulera jeudi 5 juillet 2018.*

*L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.*